

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1046

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – À la fin du I de l'article 81 *quater* du code général des impôts, les mots : « et dans une limite annuelle égale à 7 500 € » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de redonner du pouvoir d'achat aux Français, il convient d'exonérer totalement d'impôt sur le revenu les heures supplémentaires. Actuellement, les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite de 7 500 € net par an. Au-delà, elles sont imposées. Pour augmenter plus encore le pouvoir d'achat, tout en poursuivant la logique de la valorisation du travail, il convient d'exonérer totalement ces heures supplémentaires d'impôt sur le revenu.